

Direction générale santé et transition écologique
Direction santé publique

Arrêté

Objet : arrêté relatif aux espace sans tabac

La Maire de Nantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aires collectives de jeux,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le décret n° 2016-1117 du 11 août 2016 relatif à la fabrication, à la présentation, à la vente et à l'usage des produits du tabac, du vapotage et des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac,

Vu l'arrêté n°2023-74ARR du 11 avril 2023 portant délégations de fonction et de signature aux élus,

Considérant que l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux a pour objet de réduire le tabagisme passif dont sont victimes les enfants et de sensibiliser les parents et les adultes en général sur les dangers du tabac et du tabagisme passif en particulier,

Considérant la convention conclue entre la ville de Nantes et la Ligue contre le cancer et présentée au conseil municipal du 04/12/2020 , complété par l'avenant présenté au conseil municipal du 30 juin 2023, visant à interdire la consommation de tabac sur les espaces décrits ci-après,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures visant à préserver le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la sécurité publiques,

Arrêté

Article 1 - Les espaces suivants sont désormais identifiés comme « Espaces sans tabac » :

- Les abords de l'école Germaine Tillion, 8 cours Jeanne Allain - 44300 Nantes
- Les abords de l'école Claire Brétécher, 51 rue de la papotière - 44300 Nantes

Dans ces espaces majoritairement fréquentés par des enfants, il est désormais interdit de fumer, tabac, narguilé, chicha, cigarette électronique, ou tout produit à fumer ou à inhaler. Avant de pénétrer dans l'une de ces zones identifiées comme « Espace sans tabac » les usagers doivent éteindre leur cigarette ou cesser l'une des pratiques citées ci-dessus

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables sur les espaces désignés ci-dessus.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, passibles d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe, seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser des procès verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Les services municipaux de la ville de Nantes apposeront les dispositifs de signalisation des espaces sans tabac et se chargeront de la sensibilisation des usagers, conformément à la convention signée entre la ville de Nantes et le Comité de Loire Atlantique de la Ligue Nationale contre le cancer.

Article 5 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le 10/08/2023

Pour Madame La Maire,

Pierre-Emmanuel MARAIS
Adjoint

Transmis en préfecture le : 10/08/2023
Mis en ligne le : 10/08/2023